

**ARRETE MUNICIPAL**

ARRETE MUNICIPAL n° 007/2013 - MS - en date du 11 janvier 2013 **interdisant le transit des autobus par le Passage des Poilus, à partir de l'avenue des Alliés.**

\* \* \*

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD**

VU Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2213.1, L.2213-2 et L.2213.4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément la circulation respective des piétons et des automobilistes **Passage des Poilus** et de prévenir les accidents de la circulation,

Considérant que la circulation des autobus du **Passage des Poilus** provoque des nuisances susceptibles de causer une gêne aux riverains et l'encombrement de la circulation,

Considérant que les infrastructures routières existantes permettent le contournement du **Passage des Poilus**,

**- Arrête -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter de la publication du présent arrêté, **le transit des autobus est interdit Passage des Poilus, à partir de l'avenue des Alliés jusqu'à l'intersection de l'avenue des Mirabelliers, dans les deux sens.**

**ARTICLE 2** – Les dispositions des articles 1 ne sont pas opposables, aux transports exceptionnels, aux véhicules des personnels de la ville de Saint-Avold, ni à ceux des Services de l'Equipement, de la Gendarmerie, de la Police, des Services d'Incendie et de Secours.

**ARTICLE 3** - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 seront verbalisés.

**ARTICLE 4** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

.../...

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera matérialisé par une signalisation appropriée, exigée par le Code de la Route et spécialement le panneau ci-dessous :

- panneau B9f (Accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes).

**ARTICLE 6** – MM. Le Directeur de la société KEOLIS, SCHON ET BRULLARD, Transports SOTRAM MATHIEU, RAPIDES DE LORRAINE, TRANSAVOLD, le Directeur de la société TIM, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

Saint-Avold, le 10 janvier 2013

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



J.M. SCHAMBILL